

MOTIFS DE LA DÉCISION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Projet de modification du Schéma départemental de gestion cynégétique – SDGC – de l'Aisne pour la période 2020-2026

1. OBJET DE LA DÉCISION

Compte tenu de l'évolution des populations de sangliers et le niveau élevé des dégâts générés, en particulier sur les cultures et prairies, la Fédération départementale des chasseurs a souhaité changer les modalités de gestion de l'espèce en passant du plan de chasse sanglier au plan de gestion sanglier.

Ces nouvelles modalités doivent faciliter les prélèvements. Elles sont précisées dans la nouvelle annexe, numérotée 10 du schéma.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 avril 2023 a émis un avis favorable conformément à l'article L.425-2 du Code de l'environnement à la modification.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique faisant partie des plans et programmes soumis à étude d'incidence Natura 2000 par la liste locale de l'Aisne (arrêté préfectoral du 17 décembre 2010), il est soumis à évaluation environnementale systématique (article R.122-17 du Code de l'environnement) et sa modification est soumise à examen au cas par cas (R.122-17 du Code de l'environnement). Par décision du 13 juin 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la modification du schéma à évaluation environnementale.

2. RÉSULTAT ET ANALYSE DE LA CONSULTATION

Une seule contribution a été réceptionnée durant la période de consultation, celle-ci est relative aux territoires à forts dégâts de gibier, à l'agrainage et au dispositif de déclaration des sangliers prélevés dans le cadre du plan de gestion cynégétique sanglier.

Les éléments relatifs à la définition et au suivi des territoires à forts dégâts de gibier sont inscrits à l'annexe 10 en page 39 du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les dispositions relatives à l'agrainage n'ont pas fait l'objet de modification, les membres de la CDCFS ont conclu que la révision de ce point sera réalisée lors de la transposition par voie réglementaire des conditions du protocole d'accord national du 1er mars 2023.

Les conditions relatives à la déclaration des prélèvements de sangliers n'ont pas fait l'objet de modification, la mise en application du plan de gestion sanglier fera l'objet d'un retour d'expérience aux membres de la CDCFS , à cette occasion les modalités de déclaration de prélèvements pourront être modifiées afin de rendre le suivi des prélèvements efficient.

3. CONCLUSION

Le projet de décision soumis à la consultation du public du 19 juin au 10 juillet 2023 reste inchangé.

LAON, le **20 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER